

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education

Nationale

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

PARIS - 1<sup>er</sup> CARRÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission <sup>Supérieure</sup> des Monuments historiques en date du 12 Février 1952,*

*Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de la Société Archéologique de Touraine du 24 Avril 1952 au cours de laquelle l'adhésion au classement du polissoir a été donnée par ladite société;*

Arrête :

*Article premier.*

*Le polissoir fixe dit "La Pierre Saint-Martin" situé dans la parcelle n° 807, section G, 3<sup>e</sup> feuilles, du plan cadastral de la commune de LUZILLE (Indre-et-Loire)*

*est classé parmi les monuments historiques.*

*fiche  
aux T. Cl<sup>rs</sup>*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire, .....  
et au Maire de la commune de LUZILLE et à la Société Archéologique de Touraine, 8 Place Foire-le-Roi, TOURS, .....  
propriétaire, ..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 SEPT 1952 1952

Signé : A. CORNU

